

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 22 JUIL. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

A

IS/ML 52A/m

Nos réf. : AELR/SADTL/2011/042

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture des Pyrénées-Orientales

FIMAD

24 Quai Sadi Carnot

66 951 Perpignan

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension du parc éolien « La Serre » sur la commune d'Opoul-Périllos**

**Préambule**

La société Eole-Res éolien projette l'extension d'un parc éolien existant dénommé « la Serre » sur la commune d'Opoul-Périllos, en limite communale de Salses-le-Château et du département de l'Aude. Il est situé au lieu-dit « Cortal d'Encastany – Crès de Jean Bon ».

La demande de permis de construire déposée le 8 février 2011 est accompagnée d'une étude d'impact.

Le 23 mai 2011, la DREAL a accusé réception du dossier par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale ; à ce titre elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 23 juillet 2011.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du Préfet de département en date du 23 mai 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

**Présentation du projet :**

Il s'agit de la construction d'une extension du parc existant d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château composé de 6 éoliennes, et mis en service en 2003. Ce projet sera constitué de 5 éoliennes d'une puissance de 10 MW, d'une hauteur maximale de 123 mètres en bout de pales et de 2 postes de livraison. Le raccordement en souterrain est prévu au poste de Mas Nou.

## **Les enjeux de la politique énergétique et de développement des énergies renouvelables**

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par des énergies renouvelables soit portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par le ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 5 700 MW au fin 2010, dont 400 MW pour la région Languedoc-Roussillon.

Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables, et de regroupement des éoliennes afin d'éviter leur dispersion sur le territoire.

Les 5 éoliennes projetées sont situées à l'intérieur de la zone de développement de l'éolien (ZDE-secteur A) initialement proposée par la communauté de communes Rivesaltais-Agly et créée par arrêté préfectoral du 2 juin 2009. Ce projet est donc situé dans un secteur répondant bien aux souhaits de développement de l'éolien des collectivités. La commune d'Opoul-Périllos est désormais membre de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA).

## **Les enjeux environnementaux du projet**

L'autorité environnementale identifie comme enjeux environnementaux majeurs de ce projet de parc en extension d'un parc existant, la sensibilité écologique du site et son intégration paysagère.

## **La qualité de l'étude**

Du point de vue formel, l'étude traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement, mais ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle doit fournir une évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 localisés à proximité qui peuvent être impactés par le projet : « Château de Salses » (SIC) et « Complexe lagunaire de Salses » (SIC et ZPS) respectivement zones de reproductions et de nourrissages pour les chauves-souris, et la « ZPS des Corbières orientales ».

Par ailleurs, l'étude aurait gagné en lisibilité par la présentation d'un sommaire détaillant les sous-parties de l'étude, la présentation de cartes dans le résumé non technique à une échelle adaptée à la compréhension rapide et globale du projet, au repérage des parcs éoliens existants. Une relecture plus fine du dossier aurait sans doute permis d'éviter les incohérences dans la pagination ou la numérotation des documents ... De plus, le dossier aurait utilement dû décrire de façon plus complète les caractéristiques du projet (profondeur des fondations ou enfouissement des câbles...).

Également, pour permettre d'apprécier valablement les résultats de l'étude d'impact, les critères utilisés pour l'évaluation des enjeux auraient dû être présentés. Dans le dossier, le niveau de sensibilité ne fait pas référence à une grille de cotation et le niveau de couleur « orange pâle » pour qualifier un enjeu très fort ne facilite pas la compréhension par le public de l'étude d'impact. A ce titre, l'autorité environnementale observe que la zone de forte sensibilité de l'avifaune (p.93) n'est pas reprise dans la carte de synthèse des sensibilités présentée dans l'état initial (p.163). La prise en compte des enjeux vis-à-vis des couloirs de migration et courants ascendants thermiques identifiés (p.91) devraient conduire à réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu pour les oiseaux sur le site.

Le résumé non technique doit se comprendre sans le reste du dossier, et à ce titre reprendre les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact. Il devra être complété par les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet.

## **Les milieux naturels, la faune, la flore et les effets du projet sur la biodiversité**

Le site d'étude présente des milieux ouverts, foyers de richesses biologiques pour les oiseaux à forte valeur patrimoniale. L'existence de zonages de protection et d'inventaires sur l'emprise du site traduisent ces enjeux élevés, avec une forte responsabilité locale notamment vis-à-vis des populations de passereaux, Cochevis de Thékla, Traquet oreillard, fauvette à lunette...identifiés au titre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Garrigues de Fitou et de Salses le château ». Les impacts paraissent sous évalués compte tenu de la sensibilité de ces espèces. L'autorité environnementale rappelle la nécessité de conclure à la nécessité de

solliciter ou pas une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Les sites de nidification de grands **rapaces** (aigle royal, aigle de Bonelli ...) sont situés à proximité du projet sur le site Natura 2000 « Basses Corbières ». L'absence d'incidence notable du projet sur ce site Natura 2000 n'est pas démontrée, le dossier renvoyant à la mise en place d'un simple suivi de ces espèces. Par ailleurs l'aigle de Bonelli fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) qui n'a pas été évoqué dans le dossier. L'autorité environnementale souligne les actions importantes (projet LIFE) de préservation qui ont porté sur cette espèce.

En ce qui concerne les espèces de **chauves-souris**, du fait de la proximité de gîtes importants de reproduction et de transit, et la fréquentation élevée du secteur par le Minioptère mais aussi d'autres espèces, l'autorité environnementale confirme les doutes exprimés par le bureau d'étude sur le caractère potentiellement notable du projet sur ces espèces. L'étude d'incidences Natura 2000 doit évaluer les effets du projet sur ces espèces.

Les mesures proposées se résument pour l'essentiel à des mesures d'accompagnement (suivi) afin d'apprécier l'impact du projet en fonctionnement. L'autorité environnementale estime que ces mesures ne permettent pas de réduire le risque d'impact direct sur les chauves souris. Elle précise que l'évaluation de l'impact doit être inclus dans le dossier d'étude d'impact ainsi que les mesures correctrices sans renvoi à la mise en place d'un suivi du parc en fonctionnement. En effet, le suivi de la mortalité permettra de mettre en évidence une mortalité due aux machines (en fonction de la pression d'inventaire sur le terrain le suivi de la mortalité est plus ou moins significatif), mais n'engage pas formellement le maître d'ouvrage à procéder à l'arrêt des machines selon certaines conditions de vent ou de température par exemple.

De plus le suivi en altitude proposé pour appréhender la fréquentation des espèces à haut vol ou en migration aurait dû être réalisé en amont du dépôt du projet pour permettre une analyse pertinente de l'impact des machines sur ces espèces.

Sur l'aspect migration des chauves-souris, l'étude d'impact indique clairement que les suivis réalisés sont insuffisants et étant donné la proximité des couloirs de migration existants, une étude plus poussée aurait dû être réalisée.

Les impacts des mesures de **défense des forêts contre les incendies** (surfaces des habitats naturels concernés par les voies d'accès et de débroussaillage) préconisées par le service d'incendie et de secours (SDIS) devront être évalués. Les effets cumulés du parc avec les autres sites éoliens sur la biodiversité (perturbation et perte d'habitat de reproduction pour les oiseaux ...) doivent être analysés.

### **Le paysage**

L'étude paysagère est globalement de qualité avec un réel effort dans la prise en compte des effets visuels cumulés avec les autres projets éoliens, dans un rayon de 10 km.

Sur le plan méthodologique, l'autorité environnementale précise que les enjeux liés aux projets connus présents dans l'aire d'étude devraient être intégrés et analysés dans la partie « état initial » de l'étude d'impact.

De plus, l'analyse des impacts visuels s'appuie sur un grand nombre de points de vues intéressants, y compris depuis le département de l'Aude limitrophe. Cette analyse aurait toutefois mérité d'être complétée par des montages rendant compte des perceptions depuis le cœur du village de Salses.

La position dominante du terrain envisagé rend l'installation des éoliennes particulièrement perceptible depuis le site classé du château d'Opoul. Pour autant, aucune mesure n'est proposée dans le dossier pour réduire les effets (réduction de la hauteur des mâts).

En ce qui concerne les perceptions du parc dans grand le paysage, les simulations traduisent insuffisamment les différences de hauteur qui apparaîtront entre le parc existant et son extension : le photomontage n°18 fait apparaître un ensemble de machines de même hauteur, alors que l'extension du parc prévoit 5 éoliennes de hauteur bien plus importante (+30 mètres) ; la simulation

n°12 confirme d'ailleurs que les éoliennes seront « perçues comme sensiblement plus hautes » que leurs voisines. Également, l'étude précise que les éoliennes seront situées entre 50 et 120 mètres en contrebas de la crête de Jean-Bon, alors que le plan (p.75) positionne les machines entre 15 et 50 mètres au maximum en contrebas de cette crête.

L'autorité environnementale relève avec intérêt l'intention d'homogénéité visuelle du parc éolien. Cependant, le choix de la hauteur des machines et de leur implantation ne permettra pas d'atteindre cet objectif.

### **Le choix du parti pris d'aménagement**

L'étude propose 2 variantes situées sur le même secteur, la crête de Jean-Bon, en faisant varier le nombre d'éoliennes. Le choix d'implantation de la ligne d'éoliennes retenu est situé sur une zone qui, du point de vue naturaliste, est qualifiée dans l'étude à enjeu majeur.

En effet, l'autorité environnementale rappelle que cette zone de crête se caractérise par :

- la présence d'un habitat communautaire prioritaire « pelouse à brachypodes rameux » riche en espèces patrimoniales rares (flore et faune) ;
- la présence d'un cortège avifaunistique d'espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000) et dont les individus et leurs habitats sont protégées (notamment le Cochevis de Thékla) ; les effectifs sur le site d'étude, compte tenu de la rareté de ces espèces, sont remarquables ;
- la présence d'un faciès favorable à la chasse de grands rapaces ;
- la présence de zones d'ascendances thermiques utilisées par les grands rapaces.

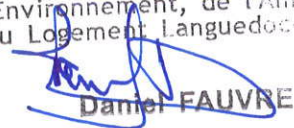
Par ailleurs, l'autorité environnementale note que l'étude ne fournit pas d'explications techniques ou économiques pour éclairer ce choix d'implantation.

**Conclusion :** L'autorité environnementale estime qu'en l'état, l'étude présentée est incomplète et ne permet pas une bonne prise en compte de l'environnement pour les enjeux biodiversité et paysage. De plus, l'étude d'impact aurait pu traiter plus précisément de l'impact du projet d'extension du parc éolien sur le radar de Météo-France compte tenu du retour d'expérience du parc existant.

L'ensemble de ces points d'attention figuraient déjà dans le courrier d'accompagnement de l'arrêté de création de la ZDE.

Pour le Préfet de Région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon



Daniel FAUVNE